

Guide Juridique

Aquitaine Europe Communication
N°5 - MARS 2012

AEC

agence
des initiatives
numériques

Logiciels libres...



Logiciels libres...

Guide **Juridique**

Aquitaine Europe Communication
l'agence des initiatives numériques



Des libertés pour les utilisateurs

Dans la continuité des guides juridiques « **Comprendre et respecter le droit d'auteur** » et « **Créer son site internet** », AEC vous propose deux publications relatives à l'univers du *Libre*. Ces guides tentent de présenter et d'expliquer l'écosystème juridique, historique et économique en matière, d'une part, de logiciels libres et, d'autre part, d'œuvres libres.

L'idée de créations dites « libres » s'est très tôt développée dans l'univers informatique, avant de trouver un prolongement dans le domaine des œuvres. Le créateur d'un bien immatériel (un logiciel ou une œuvre) peut choisir de le verser au pot commun et d'accorder a priori **diverses libertés au profit des utilisateurs** : libertés d'utilisation, de copie, de modification et de diffusion.

L'un des objectifs, notamment en matière de logiciels, est de favoriser un processus d'amélioration

et d'enrichissement constant par la communauté des développeurs et des utilisateurs.

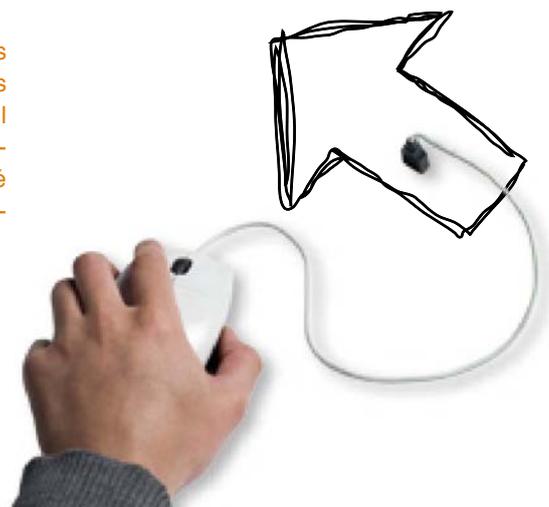
Pour autant, il s'agit d'une **liberté encadrée**, dont l'étendue peut varier selon les choix initiaux de l'auteur et qui en tout état de cause impose à l'utilisateur de respecter un certain nombre de conditions, précisées dans la licence qui accompagne la création. **Une création « libre » n'échappe pas au droit, mais s'y conforme** à sa façon, ce qui nécessite une analyse en amont de toute utilisation.

Présentation

Le présent guide juridique a pour objet de proposer à l'utilisateur (DSI, gestionnaire informatique, développeur, « simple » utilisateur au sein d'une entreprise ou agent d'une collectivité, particulier, etc.) les éléments de compréhension nécessaires avant de recourir à un logiciel libre, qu'il s'agisse de l'utiliser tel quel, de reprendre tout ou partie du code pour produire un autre logiciel, etc.

Ce guide s'adresse également aux développeurs qui envisagent de verser leurs créations originelles en logiciel libre : le choix d'une licence, outre qu'il conditionne ses évolutions futures, vise à les prémunir de toute mise en cause de leur responsabilité en cas de dommage (physique, immatériel, financier ou juridique) induit par son utilisation.

Outre qu'il présente les grands principes juridiques qui fondent le « Libre », le présent guide a donc une vocation pratique, et vise notamment à permettre au lecteur de se repérer parmi les multiples licences de logiciels libres, qui présentent entre elles des nuances parfois significatives et ne sont pas toutes compatibles entre elles.



Sommaire

I - CONTEXTE JURIDIQUE ET EMERGENCE DU “ LIBRE ”	p. 6
A - DEUX APPROCHES JURIDIQUES DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	P. 6
1 - La conception française de la propriété intellectuelle : le droit d'auteur	
2 - La conception anglo-saxonne de la propriété intellectuelle : le copyright	
B - LES GRANDS PRINCIPES EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	P. 7
1 - La notion d'œuvre	
2 - La protection des œuvres	
3 - Les conditions d'exploitation d'une œuvre	
4 - La notion de domaine public intellectuel	
C - LE MOUVEMENT DU LIBRE	P. 9
1 - Un mouvement qui trouve son origine dans l'univers du logiciel	
2 - La notion de « Copyleft »	
3 - La « création collaborative »	
4 - Un mouvement étendu à d'autres domaines	
5 - « Libre » n'est pas synonyme de gratuit	
D - QU'EST-CE QU'UNE “ LICENCE LIBRE ” ?	P. 11
1 - Les principes de toute licence d'utilisation	
2 - Les principes des licences libres	
II - LES LOGICIELS LIBRES	P. 12
A - QU'EST-CE QU'UN LOGICIEL ?	P. 12
B - QU'EST-CE QU'UN LOGICIEL LIBRE ?	P. 13
1 - Les règles générales des logiciels libres	
2 - Les libertés offertes et leurs limites	
C - LES LICENCES D'UTILISATION POUR LOGICIELS LIBRES	P. 15
1 - La compatibilité des licences	
2 - La notion de “ contamination juridique ”	
3 - Les licences libres issues du droit du copyright	
4 - Les différentes catégories de licences libres	
III - LES PRINCIPALES LICENCES DE LOGICIELS LIBRES	p. 18
FICHE PRATIQUE, COMMENT CHOISIR UNE LICENCE LIBRE ET L'APPLIQUER	p.20
 1 <i>Sauf besoin spécifique, privilégier une licence “ générale ”</i>	
2 <i>Les licences qu'il est possible de privilégier</i>	
3 <i>La compatibilité entre licences</i>	
4 <i>La compatibilité appliquer une licence ?</i>	



CONTEXTE JURIDIQUE ET ÉMERGENCE DU “LIBRE”

DROITS

cf. guide AEC 1
“ Comprendre
et respecter le
droit d’auteur ”

La notion de Libre n'existe pas par elle-même. Elle s'insère dans un écosystème juridique, historique et économique contemporain. 1

A DEUX APPROCHES JURIDIQUES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle désigne l'ensemble des droits s'appliquant aux créations intellectuelles : écrits, photos, musiques, chanson, vidéos, films, dessins, peintures, logiciels, marques, inventions, interprétations artistiques, etc. En la matière, les droits français et anglo-saxon adoptent deux approches distinctes.

1 - La conception française de la propriété intellectuelle : le droit d'auteur

En France, l'ensemble des règles relatives au droit d'auteur sont regroupées dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI). Ces règles énoncent qu'une œuvre est juridiquement protégée à condition que son auteur ait fait preuve d'originalité lors de sa création. Le droit d'auteur regroupe tous les droits qu'une personne détient sur chacune de ses créations intellectuelles. On distingue entre droit moral et droits patrimoniaux.

a - Le droit moral

C'est un droit intellectuel qui appartient uniquement à l'auteur de la création (on parle souvent de « lien ombilical » entre l'auteur et sa création). Ce droit est perpétuel et l'auteur ne peut pas y renoncer. Ce droit moral impose aux tiers de respecter l'œuvre, de ne pas la modifier (sauf autorisation préalable de l'auteur) et d'y associer systématiquement le nom de son auteur.

En matière de logiciels, le droit moral est très atténué. L'objectif est de favoriser l'exploitation des logiciels, mais également de faciliter le travail de modification et d'amélioration des codes. En réalité, seule demeure l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur.

b - Les droits patrimoniaux

Ce sont des droits économiques qui traitent de l'exploitation d'une création. Ces droits patrimoniaux appartiennent à l'origine à l'auteur qui peut les donner, les transmettre ou les vendre. Ils autorisent l'exploitation de l'œuvre et fixent les conditions de cette exploitation.

De tels droits d'exploitation permettent de :

- **représenter** la création, c'est-à-dire de la communiquer auprès du public,
- **reproduire** ou **copier** la création sur différents supports (analogiques ou numériques),

À noter qu'il existe un nombre limité d'exceptions à ces droits, qui autorisent certaines utilisations exceptionnelles de l'œuvre. 2

Contrairement au droit moral, ces droits patrimoniaux ont une durée limitée : toute la vie de l'auteur plus les 70 années qui suivent son décès. Passé ce délai, l'œuvre intègre le domaine public intellectuel. Elle peut alors être utilisée et exploitée par quiconque, librement et sans demande d'autorisation préalable. 3

CPI, art. L. 121-1
et s.

CPI, art. L. 121-7

CPI, art. L. 122-1
et s.

cf. les
exceptions
p. 8 2

cf. la notion de
domaine public
intellectuel, p. 8 3

CPI, art. L. 122-5



2 - La conception anglo-saxonne de la propriété intellectuelle : le **Copyright** ¹

Le droit anglo-saxon (principalement en Amérique du Nord) du *Copyright* (ou « droit de copie ») **protège juridiquement une création dès qu'elle fait preuve de créativité et qu'elle n'est pas la copie d'une œuvre préexistante**. C'est la personne qui a permis à la création d'exister qui en est propriétaire. Il s'agira de l'auteur de la création s'il a agi seul. En revanche, si le créateur est salarié, c'est l'employeur qui sera reconnu comme auteur de la création car il aura permis la production de l'œuvre (grâce aux investissements qu'il a consentis).

Le droit moral (droit au nom et au respect de l'œuvre) est plus ou moins inexistant en matière de *Copyright*. L'enjeu est moins de protéger l'auteur en tant que « père » de l'œuvre (comme en droit français) que de protéger les intérêts économiques du propriétaire de l'œuvre, qu'il s'agisse ou non de l'auteur : les droits patrimoniaux permettent d'exercer un contrôle direct sur l'exploitation de l'œuvre. Cela concerne les droits de contrôler et d'autoriser la représentation, la reproduction et la copie de la création intellectuelle.



¹ Cf. le Copyleft, p. 9

B LES GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 - La notion d'œuvre

L'**œuvre est une création** issue d'une **activité intellectuelle** (on parle aussi d'activité humaine consciente) accomplie par l'auteur.

Pour qu'une œuvre existe, soit reconnue comme telle et bénéficie d'une protection légale, deux conditions cumulatives doivent être réunies : **l'originalité et la mise en forme**.

a - La condition d'originalité

La création doit être **originale**, c'est-à-dire nouvelle et différente de toute autre œuvre, **être issue d'un « effort intellectuel »** de la part de son auteur et être « **l'expression de sa personnalité** ».

b - La condition de mise en forme

La création doit être **suffisamment construite, aboutie et mise en forme**. En cela, une simple idée ou un concept ne peut être protégé. Même si la création est inachevée, sa mise en forme doit être relativement avancée.

CPI, art. L. 113-2

→ **LES DIFFÉRENTES SORTES DE CRÉATIONS** : en fonction du nombre d'auteurs, il existe différentes sortes de création :

- **l'œuvre originelle** : c'est l'œuvre première, celle qui a directement été créée, mise en forme et publiée par son ou ses auteurs ;
- **l'œuvre de collaboration** : c'est une œuvre créée par plusieurs auteurs qui ont participé ensemble et en collaboration à sa création. Ils sont alors tous coauteurs d'une œuvre commune. C'est par exemple le cas d'une musique composée par deux auteurs ;
- **l'œuvre collective** : c'est une œuvre créée à l'initiative d'une personne morale (société, administration ou association). Plusieurs individus ont participé à sa création sans avoir forcément collaboré et sans qu'il soit possible de différencier le travail de chacun. C'est par exemple le cas d'un dictionnaire ou d'une encyclopédie ;
- **l'œuvre dérivée, modifiée et/ou composite** : c'est une œuvre seconde créée suite à la modification d'une œuvre existante ou au « mélange » de deux ou plusieurs œuvres premières. Les différents auteurs n'ont pas collaboré entre eux. C'est par exemple le cas d'un poème mis en musique ou d'un logiciel modifié par des programmeurs successifs.

2 - La protection des œuvres

Le droit de la propriété intellectuelle protège tous les types d'œuvres, quelle que soit leur forme. Cela concerne notamment :

- des **écrits** : manuscrits, romans, poèmes, essais, thèses, etc.
- des **images** : photographies, dessins, peintures, plans, etc.
- des **œuvres musicales** : musiques, paroles de chansons, partitions, etc.
- des **œuvres audiovisuelles** : scénarios, films, documentaires, dialogues, etc.,
- des **logiciels** : codes et matériel de conception préparatoire.

La protection juridique d'une œuvre est acquise « du seul fait de sa création ». Il n'est pas nécessaire d'accomplir des formalités de dépôt.

→ L'OBLIGATION DE DÉPÔT

Il n'est pas nécessaire de déposer une création intellectuelle (œuvre artistique ou logiciel) auprès d'un office de dépôt pour qu'elle soit protégée. La protection par le droit résulte de la création. Le dépôt n'est nécessaire qu'en matière de propriété industrielle (brevets d'inventions, marques, dessins et modèles).

Il existe en France un système de « dépôt légal » (loi du 20 juin 1992, art. 1^{er}) et un système de « dépôt probatoire ». Ils ne sont pas obligatoires pour bénéficier d'une protection par le droit d'auteur. En revanche, ils apportent des garanties supplémentaires au profit de l'auteur, notamment pour les logiciels et les bases de données.

En droit du Copyright, un système de dépôt existe réellement. Les créations intellectuelles peuvent être déposées auprès d'un bureau d'enregistrement dénommé le « Copyright Office ».

En la matière, néanmoins, la loi anglo-saxonne s'est rapprochée du droit d'auteur : aujourd'hui, le dépôt demeure la règle mais n'est plus obligatoire pour bénéficier d'une protection.

3 - Les conditions d'exploitation d'une œuvre

Pour pouvoir utiliser et exploiter une création intellectuelle, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de son auteur. Cette autorisation est accordée par un contrat d'exploitation (c'est-à-dire un accord avec contrepartie entre deux personnes) ou une licence d'utilisation (simple autorisation sans contrepartie) de l'œuvre. **1**

Il existe un nombre limité d'exceptions qui permettent d'utiliser l'œuvre sans autorisation préalable de l'auteur. Il s'agit principalement de :

- la **courte citation** ou l'analyse,
- l'utilisation dans le **cadre familial**,
- la **copie** à des fins d'utilisation **privée**,
- la **parodie**,
- l'utilisation dans un cadre strictement d'**enseignement**,
- l'utilisation auprès des **publics handicapés**,
- la reproduction et la conservation par des **bibliothèques**, des musées ou des services d'archives.

→ LA CONTREFAÇON, C'EST QUOI ?

Toute reproduction, exploitation ou diffusion d'une œuvre sans autorisation préalable revient à commettre un acte de contrefaçon. C'est un délit puni par le Code de la propriété intellectuelle.

4 - La notion de domaine public intellectuel

La durée de vie des **droits d'exploitation** (droits patrimoniaux) présents sur une création intellectuelle sont **limités à 70 ans après la mort de son auteur**. Passé ce délai, cette œuvre « tombe » dans le domaine public intellectuel. Elle peut alors être exploitée librement, sans demande d'autorisation. Imprescriptible, **le droit moral ne s'éteint jamais**. **2** Outre celles dont les auteurs sont morts depuis plus de 70 ans, les œuvres qui sont diffusées librement semblent faire partie intégrante de ce domaine public intellectuel. En effet, parce qu'ils acceptent une diffusion libre, ces auteurs montrent leur intention de ne pas « faire usage » de leurs droits patrimoniaux.

CPI, art. L. 112-2

CPI, art. L. 111-1

cf. aux licences
d'utilisation, p. 11 **1**

CPI, art. L. 122-5

CPI, art. L. 335-2

cf. le droit
d'auteur, p. 6 **2**

LE MOUVEMENT DU LIBRE

Une création intellectuelle est dite « libre » quand elle peut être librement copiée, modifiée et diffusée. Issue de l'univers du logiciel, la notion de *Libre* répond à certains principes.

1 - Un mouvement qui trouve son origine dans l'univers du logiciel

En 1983, Richard Stallman (un développeur américain) initie le **projet GNU** : l'objectif est de voir apparaître des alternatives aux logiciels issus des sociétés informatiques. Ceux-ci sont dits « propriétaires » ou « fermés », c'est-à-dire qu'ils sont la propriété de certaines personnes (morales ou physiques) et ne peuvent être ni modifiés, ni adaptés, ni rediffusés librement. En réponse à cela, Stallman milite pour des solutions informatiques complètement libres. De nombreux programmeurs vont adhérer à ces idées et collaborer au projet GNU.

En 1985, la « **Free Software Foundation** » (FSF) est créée pour gérer le projet GNU qui prend rapidement de l'importance. **Cette fondation pour le logiciel libre a pour objet de promouvoir et d'aider à la création de logiciels libres.** Pour être certain que les développements sous GNU restent libres, Stallman popularise alors le concept de « *Copyleft* » (lire ci-après).

En 1989, la FSF publie sa première **licence GNU GPL (General Public Licence)**. Cette licence publique générale (rédigée avec Eben Moglen, professeur de droit et avocat américain), **énonce les conditions juridiques relatives à des logiciels libres issus du projet GNU.** La licence a été améliorée et peut désormais s'appliquer à des logiciels libres créés en dehors du projet GNU. À noter que la licence GNU GPL n'est disponible qu'en langue anglaise et que ses traductions n'ont qu'une valeur informative. ²¹

→ **La licence GPL v3.** Une troisième version de la licence GNU GPL (v3) a été publiée en 2007. Elle tient compte de l'évolution des pratiques. Ainsi, elle est plus complète et plus précise que les précédentes versions. www.fsfrance.org

En 1991, un étudiant finlandais en informatique, Linus Torvalds, crée le célèbre programme *Linux*. Ce système d'exploitation entièrement libre occupe aujourd'hui une place cruciale dans l'univers de l'informatique (ordinateurs, datacenters, supercalculateurs, téléphonie mobile, etc.).

2 - La notion de « Copyleft »

Le « *Copyleft* » signifie que l'auteur souhaite que sa **création soit librement disponible et utilisable.** Cette **mise en commun** est opérée à condition que chaque personne qui apportera des modifications joue le même jeu. Ainsi, **toutes les œuvres dérivées seront elles-mêmes rendues librement disponibles et utilisables par tous** au travers des règles du *Copyleft*.

Inventée par **Don Hopkins** (artiste et programmeur informatique américain), cette idée de *Copyleft* suggère un « gauchissement » des principes du *Copyright* sans s'y opposer pour autant :

- personne ne peut restreindre l'utilisation;
- le créateur de l'œuvre originelle en reste l'unique propriétaire ;
- ce même créateur décide de mettre son œuvre à disposition selon les règles et principes du *Copyleft* ;
- les utilisateurs acceptent de jouer le jeu de la mise en commun.

Enfin, les œuvres dérivées seront reversées selon les règles du *Copyleft*. Cette mécanique favorise la **création collaborative**.

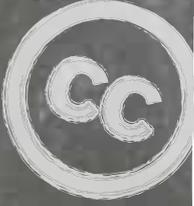
→ L'EXPRESSION « COPYLEFT »

L'expression *Copyleft* a été créée par un jeu de mot en référence au *Copyright*. C'est pour cette raison que le sigle du *Copyleft* est une copie en miroir du sigle *Copyright* (©). En français, on pourrait le traduire par « gauche d'auteur », en décalage avec « droit d'auteur ». Le *Copyleft* n'est pas une négation du *Copyright*. La propriété de l'auteur sur sa création est reconnue et affirmée.



¹ cf. la licence GNU GPL p. 19





cf. règles
générales des
logiciels libres,
p. 13

3 - La « création collaborative »

Un des mécanismes centraux du *Libre* est celui de la « **création collaborative** ». C'est l'une des notions véhiculées par le *Copyleft*, à savoir la mise en commun de toutes les créations, apports et modifications afin de favoriser l'enrichissement des différentes créations libres.

Dans une telle dynamique de conception, on se trouve en présence de créations qui ont des auteurs et des natures différentes : 2

- 1° Création d'une première œuvre → œuvre originelle ou initiale
- 2° Diffusion de cette œuvre originelle → mise en commun
- 3° Enrichissements apportés à l'œuvre originelle → œuvre dérivée
- 4° Diffusion de l'œuvre dérivée → nouvelle mise en commun
- 5° Enrichissements constants de l'œuvre dérivée → naissance de différentes œuvres dérivées

4 - Un mouvement étendu à d'autres domaines

Avec l'aide d'internet, l'intérêt pour le *Libre* va dépasser les seules frontières du logiciel pour s'étendre à d'autres domaines. En 2001, les licences « *Creative Commons* » sont créées pour appliquer les principes du *Libre* à des créations intellectuelles (textes, musiques, photos vidéos, etc.). Leur logo « *CC* » est un clin d'œil au logo du *Copyright* (©). Ce projet a été transposé en France en 2003. www.creativecommons.org

En 2010, l'*Open DataBase Licence (ODBL)* est publiée pour favoriser la mise à disposition des données selon les principes du *Libre*. 2

5 - « Libre » n'est pas synonyme de gratuité

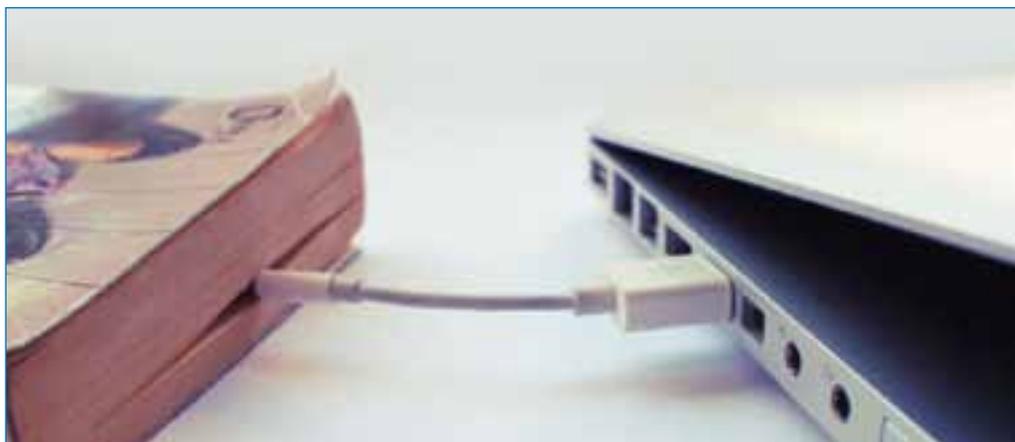
Le fait qu'un logiciel soit libre n'implique pas qu'il soit gratuit. Réciproquement, un logiciel gratuit n'est pas forcément libre. Tout dépend de l'intention de l'auteur de la création. C'est à lui de décider s'il souhaite que sa création soit disponible gratuitement ou non. Il est important qu'une telle indication (de gratuité ou de non gratuité) soit indiquée dans la licence qui accompagne le logiciel libre.

→ LA GRATUITÉ EN DROIT FRANÇAIS

En France, la loi autorise qu'une œuvre soit mise à disposition de manière gratuite :
« L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public ».

CPI, art. L. 122-7-1





D QU'EST-CE QU'UNE « LICENCE LIBRE » ? I

Faire l'acquisition d'un bien permet de l'utiliser. Dans le domaine des créations intellectuelles, cette liberté d'utilisation est généralement encadrée par une licence.

1 - Les principes de toute licence d'utilisation

Qu'elle s'applique à un logiciel libre ou propriétaire, **une licence est une convention** qui :

- autorise l'utilisation du bien ;
- accompagne le bien qui est mis à disposition du public utilisateur ;
- **énonce les droits, libertés et obligations** auxquels les utilisateurs sont soumis ;
- **est volontairement choisie par l'auteur** de la création intellectuelle, qui est alors qualifié de « donneur de licence » ;
- consiste en une adhésion : l'utilisateur adhère à la licence dans son ensemble, il est alors qualifié de « licencié » ;
- **est unilatérale et non négociable** : l'auteur décide seul de la forme et du contenu de la licence et l'utilisateur n'a pas d'autre choix que d'y adhérer s'il souhaite utiliser la création intellectuelle.

Une licence est donc une autorisation d'utilisation. Elle pose un cadre juridique. Elle indique que le donneur de licence (l'auteur) autorise le licencié (l'utilisateur) à effectuer certaines utilisations dans certaines limites. Cet utilisateur ne peut agir que dans le cadre imposé par la licence. De même, il ne dispose pas d'autres droits que ceux qui y sont énoncés et ne peut pas en transmettre davantage.

En matière de logiciel, une licence d'utilisation consiste en une autorisation d'utilisation du logiciel accordée par le propriétaire du logiciel au profit de son utilisateur. Ce dernier peut alors utiliser comme il l'entend le logiciel, dans les limites énoncées au sein de la licence d'utilisation.

2 - Les principes des licences libres

Les licences libres sont des licences comme les autres : elles posent un cadre juridique permettant l'utilisation du logiciel auquel elles sont attachées. Elles ont ceci de particulier **qu'elles appliquent les principes du Libre** en accordant à l'utilisateur la liberté de copier, de modifier et de diffuser le logiciel. La gratuité n'entre pas en ligne de compte.

Ces licences libres sont elles-mêmes soumises aux principes du *Libre* : tout créateur peut librement les appliquer pour encadrer la diffusion et l'utilisation de son œuvre dans le respect des principes du *Libre*.

I cf. les règles générales des logiciels libres, p. 15

CPI, art. L. 121-1
et s.

cf. guide AEC, 1
Comprendre et
respecter le
droit d'auteur

CPI, art. L. 121-7

CPI, art. L. 122-6
et s.

CPI, art. L. 122-6,
L. 122-6-1, L. 335-2

cf. encadré
relatif à la
contrefaçon, p.6

A - QU'EST-CE QU'UN LOGICIEL ?

Un logiciel (en anglais, *software*) est un programme informatique qui permet à un ordinateur de traiter des données ou d'exécuter des tâches automatiques. Les logiciels sont des œuvres protégées par le droit de la propriété intellectuelle. 1

En matière de logiciels, les visions française et anglo-saxonne sont assez proches. Un logiciel appartient à son seul créateur (le programmeur qui l'a écrit), sauf lorsqu'il a été conçu dans un cadre professionnel. Dans ce cas, le logiciel appartient à l'employeur.

Le droit moral de l'auteur salarié d'un logiciel est très réduit. Il ne peut s'opposer aux modifications, adaptations et améliorations du programme informatique qu'il a écrit. Les droits patrimoniaux appartiennent tous à l'employeur, sauf si le contrat de travail stipule d'autres conditions.

Les modalités d'utilisation des logiciels sont encadrées par la loi. Dans certaines limites, il est permis de :

- le **reproduire** pour l'utiliser (copie sur le disque dur de l'ordinateur),
- l'**adapter** et l'**arranger** selon les besoins de l'utilisateur,
- le **diffuser** auprès du public (de manière gratuite ou payante),
- **corriger des erreurs** pour sa seule utilisation,
- réaliser une **copie de sauvegarde** (utilisée seulement si la version originale du logiciel est perdue ou détériorée),
- **observer, étudier** et **tester** le fonctionnement du logiciel,
- **décompiler** le logiciel pour son **interopérabilité** avec d'autres logiciels.

DROITS DÉTENUS PAR L'UTILISATEUR DU LOGICIEL (*libre ou propriétaire*)

DROITS CONCERNÉS	DÉFINITION DES DROITS
Adaptation Permettre une utilisation conforme	Permettre une utilisation normale du logiciel. L'utilisateur peut reproduire, traduire ou adapter le logiciel à ses besoins personnels.
Copie de sauvegarde Conserver un exemplaire de secours	Disposer d'une copie « de secours » en cas de défaillance de l'exemplaire original utilisé ou de l'ordinateur contenant ce même exemplaire.
Analyse et test du logiciel Étude du fonctionnement	Dans certaines limites, étudier le fonctionnement du logiciel.
Compilation et décompilation Lire les codes source et/ou objet	Dans certaines limites, reproduire et traduire le code du logiciel pour l'étudier et concevoir un logiciel d'interopérabilité.

→ UN CODE SOURCE, C'EST QUOI ?

Le code source d'un logiciel est sa version rédigée en langage informatique de programmation, « compréhensible » par l'homme. Ce code source est traduit (« compilé ») sous forme de « code objet », en langage binaire (sous forme de « 0 » et de « 1 »), pour être exécuté par l'ordinateur. Il existe de nombreux langages de programmation : Java, COBOL, Fortran, java, PHP, cobol, .Net, etc.

Le non-respect des droits appartenant au créateur d'un logiciel constitue un **délit de contrefaçon**. Cette contrefaçon est le fait de reproduire, publier ou diffuser, auprès du public, le logiciel sans en avoir reçu l'autorisation de la part du ou des titulaires des droits. 2

B QU'EST-CE QU'UN LOGICIEL LIBRE ?

1 - Les règles générales des logiciels libres

Un logiciel est considéré comme " libre " lorsque ses utilisateurs disposent de **différentes libertés** : **1**

- ✓ **copier** librement le logiciel sur tout type de supports ;
- ✓ **apporter des modifications** ou des améliorations au logiciel ;
- ✓ **diffuser librement le logiciel** originel ou dérivé auprès du public.

Plus particulièrement, la *Free Software Foundation* considère qu'un logiciel est « libre » lorsqu'il offre **quatre niveaux de libertés** : www.gnu.org/philosophy/free-sw.fr.html

- **liberté 0** : exécution du programme pour tout type d'usage ;
- **liberté 1** : étude du fonctionnement et adaptation(s) possible(s) du programme ;
- **liberté 2** : diffusion de copies auprès du public ;
- **liberté 3** : publication des modifications.

Pour autant, **un logiciel libre est soumis à certaines règles** : **2**

- **l'auteur est le seul propriétaire** de chacune de ses créations.
- **seul l'auteur peut décider que son logiciel sera diffusé librement,**
- **personne ne peut restreindre l'utilisation d'un logiciel libre.**

2 - Les libertés offertes et leurs limites

En réalité, un logiciel n'est jamais « libre de droits » : l'auteur en détient les droits de propriété intellectuelle. S'il le souhaite, il peut néanmoins ne pas les revendiquer et, du même coup, libérer plus ou moins largement le logiciel qu'il a créé.

a - Le droit moral

Les logiciels occupent une place à part : ils doivent toujours pouvoir être retravaillés, modifiés et/ou améliorés pour répondre aux évolutions technologiques et aux besoins des utilisateurs. Ainsi, la loi admet qu'ils puissent être modifiés par d'autres personnes que leur auteur sans nécessité d'autorisation préalable.

L'auteur qui publie son logiciel selon les principes du *Libre* (à l'aide d'une licence de logiciel libre) montre qu'il :

- **ne souhaite pas utiliser son droit moral** présent sur le logiciel qu'il a créé,
- **permet par avance de modifier son logiciel** (apports ou modifications),
- **n'impose que l'indication de son nom** (« droit de paternité »).

1 cf. la notion de Libre, p. 9

2 cf. le Copyleft, p. 9

CPI, art. L. 121-1

CPI, L. 121-7

LOGICIELS





b. Les droits patrimoniaux

La loi autorise l'auteur à permettre l'exploitation de son œuvre sans contrepartie ; il n'y a donc pas de contradiction entre le cadre juridique des droits patrimoniaux et les principes du *Libre*, lorsqu'ils érigent en libertés la copie, la modification et la diffusion d'un logiciel par son utilisateur.

Pour s'appliquer ce choix de l'auteur doit être néanmoins explicite : le logiciel doit être diffusé accompagné d'une licence qui énonce clairement les libertés offertes à l'utilisateur. Notamment, la licence doit préciser si l'auteur autorise cette libre exploitation à titre gratuit ou non. **I**

CPI, art. L. 122-1

cf. encadré **I**
la gratuité, p. 10

→ TGI, DÉCISION DU 28 MARS 2007

Une décision du Tribunal de grande instance de Paris du 28 mars 2007 a confirmé la validité des licences de logiciels libres.

3 - L'absence de garanties : une particularité des logiciels libres

Les logiciels libres sont généralement publiés avec des garanties très réduites. Ce point est toujours souligné dans la licence (voir par exemple la licence CeCILL, article 8 : *Responsabilité*). (cecill.info/licences/Licence_CeCILL_V2-fr.html)

A noter qu'il est pratiquement impossible d'identifier la totalité des bugs dans un logiciel, à moins d'effectuer un nombre très important de tests. Le fait qu'un logiciel libre puisse être utilisé dans des cadres variés ajoute à la difficulté. C'est pour cela que ces logiciels sont généralement livrés avec des garanties réduites.

Ainsi, l'auteur du logiciel libre dégage tout ou partie de sa responsabilité en cas de problèmes (dommages, défauts, préjudice financier ou commercial, etc.). Corrélativement, l'utilisateur d'un logiciel libre peut voir sa responsabilité engagée. Dans la mesure où l'auteur met à disposition sa création de manière libre et gratuite, il peut difficilement lui être reproché des utilisations ou des modifications pouvant causer des dommages.

Cette absence de responsabilité de l'auteur est par ailleurs cohérente avec le modèle économique du *Libre* fondé sur les services associés : des contrats de maintenance sont proposés par des sociétés de services en logiciels libres (SSLL). Ils permettent de se prémunir contre les risques liés à des utilisations ou à des modifications pouvant s'avérer sources de dommages.

C LES LICENCES DE LOGICIELS LIBRES

Pour mémoire, les licences suivent des principes d'adhésion et d'autorisation : l'utilisateur doit accepter les termes de la licence pour être autorisé à utiliser le logiciel. Dans le cas d'un **logiciel libre**, ce cadre offre à l'utilisateur plusieurs libertés : de copie, de modification et de diffusion. ¹

→ LES LICENCES DE LIBRE COPIE

Le principe du Libre veut que les utilisateurs d'une création intellectuelle soient libres de la copier, de la modifier et de la diffuser.

Il existe des licences dites de « libre copie ». Elles permettent de copier et diffuser l'œuvre librement, mais n'autorisent pas sa modification.

Dans ce cas, peu importe que l'œuvre soit disponible à titre gratuit (par exemple, logiciels shareware ou crippleware) : une licence qui n'autorise pas la modification n'est pas une licence libre.

¹ cf. Qu'est-ce qu'une licence d'utilisation ?, p. 11

1 - La compatibilité des licences ²

On dit qu'il y a « **compatibilité** » entre deux ou plusieurs **licences lorsqu'elles indiquent qu'elles peuvent « fonctionner » entre elles**. Il faut ici comprendre que toutes les licences libres ne fonctionnent pas de la même manière ou comportent des éléments incompatibles avec d'autres licences libres.

Un exemple bien connu vient des versions 2 et 3 de la licence GNU GPL : la personne effectuant des apports à un logiciel sous **GNU GPL v2** n'est pas autorisée à imposer plus de restrictions que celles indiquées dans cette licence ; de son côté, la licence **GNU GPL v3** énonce des restrictions supplémentaires par rapport à la version 2.

Ces deux licences sont donc incompatibles : d'un point de vue juridique, il est apparemment impossible de combiner des logiciels libres lorsque l'un est sous licence GNU GPL v2 et que l'autre est sous la version 3, à moins d'obtenir l'accord préalable des auteurs des logiciels.

Pour se prémunir de toute mise en jeu de sa responsabilité, il est préférable de **s'assurer des compatibilités entre licences libres avant de combiner des logiciels**. Certaines licences (par exemple, la CeCILL, art. 5.3.4 : compatibilité avec la licence GNU GPL) indiquent avec quelles autres licences elles sont compatibles. S'il n'y a aucune indication, une analyse au cas par cas s'impose. Une alternative demeure : fournir une application comportant plusieurs logiciels qui fonctionnent ensemble mais qui sont chacun soumis à leur propre licence.

(cecill.info/licences/Licence_CeCILL_V2-fr.html)

² cf. les principales licences libres, p. 18

2 - La notion de « contamination juridique » ³

Fréquemment, un logiciel dérivé combine plusieurs éléments logiciels préexistants, chacun d'entre eux étant soumis à sa propre licence. Certaines licences, telle que la GNU GPL, autorisent ces assemblages à condition que le résultat soit entièrement soumis à une seule et même licence prédéterminée. C'est ce que l'on présente souvent comme « l'effet contaminant » des licences.

³ cf. les principales licences libres, p. 18



3 - Les licences libres issues du Copyright

Toutes les licences libres issues du droit anglo-saxon ont été conçues au regard des règles juridiques du *Copyright*. Elles ne sont donc pas spécialement adaptées au droit d'auteur français. Leur utilisation en France peut conduire à des incompatibilités ou à des incohérences. De plus, un terme juridique peu avoir un sens juridique totalement différent d'une langue à l'autre.

En effet, les licences écrites sous les règles du *Copyright* sont rédigées en anglais. Leurs traductions françaises ne sont pas nécessairement « officielles », c'est-à-dire non reconnues par leurs rédacteurs (par exemple, les licences GNU GPL n'ont aucune traduction officielle, quelle que soit la langue) : pour plus de sécurité(s) dans leur utilisation, il est alors préférable de toujours se référer aux licences dans leur version d'origine.

→ LES LICENCES LIBRES FRANÇAISES ET EUROPÉENNES 1

Il existe des licences libres qui ont été spécialement créées pour la France (les CeCILL) et l'Union européenne (l'EURL). Elles respectent le droit de la propriété intellectuelle.

4 - Les différentes catégories de licences libres

Au travers d'une licence libre, l'auteur d'un logiciel peut offrir des droits plus ou moins étendus. En plus du droit d'utilisation, sont permis par défaut la copie, la modification et la diffusion du logiciel. Pour le reste, les licences varient selon les intentions de chaque auteur de logiciel (soit le donneur de licence).

Il existe trois grandes catégories de licences libres pour les logiciels.

a. Les licences *Domaine public* 2

Elles sont très permissives et ne comportent pas de *Copyleft*. Elles offrent des libertés de copie, de modification et de diffusion sans aucune contrepartie hormis la mention du nom de l'auteur du logiciel. Le créateur d'un logiciel dérivé n'est donc pas contraint de rendre libres les codes source qu'il a écrits et incorporés dans un logiciel soumis à une licence libre de type domaine public.

Ces licences sont donc largement compatibles et ne sont pas contaminantes (par exemple, la BSD ou la CeCILL-B).

En résumé

« Je mets ce logiciel à disposition au travers d'une licence de type "domaine public", vous pouvez le copier, le modifier et le distribuer librement. De plus, chaque personne qui effectue des modifications ou des apports est libre de choisir à quelle licence (même propriétaire) ces modifications ou apports seront soumis. »

cf. les principales
licences libres,
p. 18

cf. le domaine
public intellectuel,
p. 8



b. Les licences **Copyleft** (on parle aussi de licences **libres strictes**) ¹

¹ cf. le Copyleft,
p. 9

Elles offrent des libertés très étendues. Le créateur met son logiciel en commun. Ainsi, les autorisations de copie, de modification et de diffusion sont accordées à condition que chaque personne qui apporte des modifications s'oblige à en faire autant. Il s'agit de constituer et enrichir un « pot commun » librement accessible.

Ces licences libres sont fréquemment contaminantes. Il faut en revanche toujours contrôler leurs compatibilités entre elles et avec d'autres licences (par exemple, la GNU GPL ou la CeCILL).

En résumé

« Je mets ce logiciel à disposition au travers d'une licence de type "Copyleft". Vous pouvez le copier, le modifier et le distribuer librement. Seule obligation, chaque personne qui effectue des modifications doit les soumettre à la même licence et les distribuer ».

c. Les licences **Asymétriques** (on parle aussi de licences semi-libres)

Le créateur choisit la licence qu'il applique à son logiciel et aux enrichissements qu'il apporte lui-même. Il oblige par ailleurs à ce que les enrichissements effectués par d'autres personnes soient soumis à une licence qu'il a lui-même désignée, potentiellement différente de celle qu'il a retenue pour ses propres développements.

Ces licences permettent notamment de combiner des codes issus de logiciels propriétaires et libres. Elles tentent de trouver un point d'équilibre entre des volontés de liberté et des stratégies propriétaires ou commerciales (par exemple, la GNU LGPL, la MPL ou la CeCILL-C).

En résumé

« Je mets ce logiciel à disposition au travers d'une licence de type "asymétrique", vous pouvez le copier et le distribuer librement. Les modifications faites par d'autres personnes que moi-même doivent obligatoirement être soumises à la licence indiquée dans la licence d'utilisation de ce logiciel. »





LES PRINCIPALES LICENCES DE LOGICIELS LIBRES

Il existe de nombreuses licences de logiciels libres. Il ne s'agit donc pas ici d'être exhaustif, mais plutôt de traiter des licences présentant un intérêt particulier ou qui sont les plus utilisées.

1 - La CeCILL → www.cecill.info

La **CECILL** est une licence pour logiciels libres adaptée au droit français. Publiée en 2004, elle reprend les principes du *Copyleft* développés par la FSF tout en les mettant en conformité avec le droit d'auteur français. Elle a été conçue par le **CEA** (*Commissariat à l'énergie atomique*), le **CNRS** (*Centre national de recherche scientifique*) et l'**INRIA** (*Institut national de la recherche en informatique et en automatique*).

Le sigle CeCILL est l'acronyme de **Cea-Cnrs-Inria-Logiciel-Libre**.

La CeCILL est régie par la **loi française**, a le mérite de préciser les **droits concédés et encadre la responsabilité et les garanties** accordées aux utilisateurs.

Plusieurs versions de la CeCILL ont été éditées. Elles présentent de légères différences qui fondent leur spécificité : **I**

- la **CeCILL** permet de copier, de modifier et de distribuer un logiciel librement. Elle est compatible avec la licence GNU GPL (licence CeCILL, art. 5.3.4). C'est une licence de type Copyleft : un logiciel sous licence CeCILL engendre un logiciel soumis à une licence de type Copyleft (par exemple GNU GPL, CeCILL).

- la **CeCILL-B** autorise la réutilisation du logiciel sans aucune contrainte. Elle n'impose réellement que l'indication du nom de l'auteur du logiciel libre originel. Elle adopte les mêmes principes que la licence BSD (traitée ci-dessous). C'est une licence de type « Domaine public » : le logiciel originel doit être distribué sous sa propre licence (ici, la CeCILL-B) tandis que les apports peuvent être soumis à une autre licence.

- la **CeCILL-C** n'impose pas de contamination juridique. Elle définit la licence qui doit être appliquée pour toutes les modifications intégrées au logiciel originel. C'est une licence de type « Asymétrique ».

Les licences CeCILL sont disponibles en français et en anglais, les deux versions étant officielles et interchangeables.



2 - L'EUPL → www.osor.eu/eupl

L'**European Union Public Licence** (licence publique de l'Union européenne) a été créée et développée par l'Union européenne à partir de 2007. Elle met en place un standard européen de licence pour logiciels libres. Elle est applicable dans toutes les langues des États de l'Union européenne. L'EUPL est en accord avec les droits de chacun des 27 États de l'Union européenne. Elle est avant tout destinée aux acteurs publics. Elle est notamment compatible avec la GPL et la CeCILL. Le logiciel dérivé peut être diffusé sous EUPL ou sous une licence déclarée comme compatible.

3 - La GNU GPL → www.fsf.org

La **GNU, General Public License** a été publiée en 1989 par la **Free Software Foundation** (FSF) pour promouvoir le développement et la diffusion de logiciels libres et pour éviter tout risque d'appropriation. Environ 70 % des logiciels libres sont aujourd'hui diffusés sous licence GNU GPL. **Elle autorise la copie, la modification et la diffusion.** Pour permettre les modifications, le code source doit obligatoirement être accessible.



Richard Stallman, créateur du projet GNU
Victor Powel 2010, CC-by-sa

Caractéristiques principales de la licence GNU GPL :

- énonce que les auteurs du logiciel édité en sont les seuls propriétaires,
- est « contaminante » : les apports intégrés à un logiciel sous licence GNU GPL et distribués doivent être diffusés sous cette même licence, **1**
- est compatible avec toutes les licences de logiciels libres qui indiquent être compatibles avec la licence GNU GPL. **2**

Conditions énoncées par la licence GNU GPL :

- apposition du nom du ou des auteurs du logiciel,
- interdiction d'entraver l'utilisation du logiciel,
- renonciation de garanties d'utilisation,
- diffusion du logiciel accompagné de son code source,
- obligation de joindre un exemplaire de la licence GNU GPL,
- identification des modifications successives,
- en cas de publication des apports, obligation de les diffuser sous licence GNU GPL (principe de contamination).

La licence GNU GPL fait une distinction entre usage interne et usage externe en cas d'exploitation par une entreprise :

Usage interne : utilisation privée, sans publication des modifications.

Usage externe : mise à disposition du logiciel et des modifications auprès du public aux conditions de diffusion indiquées dans la licence GNU GPL.

La licence GNU GPL est issue de la **législation américaine**. Elle est rédigée et disponible uniquement en anglais. Les traductions disponibles ne sont pas reconnues par la FSF à cause des risques de traduction et d'interprétation erronées.

À noter qu'il existe aussi une licence **GNU FDL** (Free Documentation License) qui s'applique à la documentation relative aux logiciels libres (cahiers des charges, modes d'emploi, etc.).

La licence GNU GPL est actuellement la plus utilisée pour plusieurs raisons :

- elle trouve son origine aux États-Unis, grand pays producteur de logiciels ;
- elle est l'une des premières à avoir été publiée ;
- elle est très connue et offre un environnement juridique bien balisé ;
- elle comporte un effet très contaminant, en partie grâce aux principes du *Copyleft*.

1 cf. la compatibilité des licences, p. 15
2 cf. la contamination, p. 15

USAGE

4 - La BSD → www.bsd.org

La licence **Berkeley Software Distribution** a été publiée en 1989 par l'Université de Berkeley (USA). De type « Domaine public », elle ne reprend pas les principes du Copyleft. Elle permet tous les types d'utilisation du logiciel et de son code source. Plus particulièrement, elle **autorise à ce que le logiciel dérivé soit distribué sous une autre licence**, au libre choix du ou des auteurs des modifications.

La BSD est compatible avec tous les types de licences libres, dont la GPL.

5 - La MPL → www.mozilla.org/MPL

La **Mozilla Public Licence** a été créée par la société Netscape (USA). Elle oblige à redistribuer le logiciel original et ses modifications sous MPL. En revanche, l'auteur des apports est libre de soumettre ses créations à une autre licence.

Elle n'oblige qu'à indiquer les noms des auteurs des différents codes source utilisés.

RECAPITULATIF DES PRINCIPALES LICENCES					
	Licence propriétaire	GNU GPL	CeCILL	BSD	MPL
Accès	Limité au code objet	Permis	Permis	Permis	Permis
Modifications	Interdit	Permis	Permis	Permis	Permis
Copyleft	NON	OUI	OUI	NON	NON
Distribution et Redistribution	Interdit	Permis dans les mêmes conditions	Permis dans les mêmes conditions	Permis	Permis dans les mêmes conditions
Nom du ou des développeur (s)	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE

cf. encadré 1
code source,
p. 12

→ **OPEN SOURCE** 1

L'expression « Open source » peut avoir deux acceptions :

- 1 - dans le langage courant, elle désigne un logiciel dont le code source est accessible (ce qui est le cas d'un logiciel libre) ;
- 2 - de manière spécifique, il s'agit d'une certification apportée à certaines licences libres par l'Open Source Initiative (OSI), une organisation américaine œuvrant pour le logiciel libre (opensource.org/licenses/index.html).

STALLMAN

LICENCES

CECILL

EUPL

GNU

AGPL



*Nevrax Design Team,
2001, 2004
licence : GNU FDL*

FICHE PRATIQUE : COMMENT CHOISIR UNE LICENCE LIBRE ET L'APPLIQUER

Après avoir conçu un logiciel et avant de le diffuser, il est nécessaire d'encadrer les droits de ses utilisateurs avec une licence. Ce choix apportera une protection juridique. Chaque programmeur peut rédiger lui-même une licence et l'appliquer. Mais les licences qui existent sont bien rédigées et librement utilisables. Choisir une licence influence nécessairement les droits et obligations des utilisateurs du logiciel.

1

SAUF BESOIN SPÉCIFIQUE, PRIVILÉGIER UNE LICENCE « GÉNÉRALE »

Certaines licences sont créées pour répondre à des besoins spécifiques (relatifs à certaines créations, personnes ou structures). Il est préférable de s'en tenir à des licences générales et courantes. Leur utilisation est facile car elles sont connues par tous. Dans leur majorité, ces licences « *générales* » autorisent à modifier le code des logiciels. Elles permettent à l'auteur de limiter sa responsabilité en cas de problème lié à l'utilisation de son œuvre.

2

LE CHOIX D'UNE LICENCE POUR LOGICIELS LIBRES

La licence à appliquer pour rendre un logiciel *libre* doit suivre différents critères. Ceux-ci concernent avant tout le pays dans lequel le logiciel a été créé et sera utilisé, la loi du pays que l'on souhaite appliquer, la notoriété et la qualité juridique de la licence, ou encore les conditions d'exploitation du logiciel.

> La licence CeCILL

Parce que la CeCILL a été élaborée en France, elle respecte toutes les règles du droit d'auteur. Car elle est compatible avec la GNU GPL, elle respecte les règles du *Copyright*. Enfin, elle est disponible en langues française et anglaise, ces deux versions étant officielles et interchangeables.

> La licence GNU GPL

Si l'on souhaite que le logiciel et son code soient librement réutilisables et modifiables, la GNU GPL peut être appliquée. Elle est connue par tous, ce qui facilite l'utilisation et la reconnaissance aux yeux des utilisateurs et/ou des développeurs. (Cf. guide AEC « Créer son site internet en toute sécurité »)

Remarque : il existe une licence dérivée de la GNU GPL pour les logiciels destinés à l'utilisation sur internet : la licence GNU Affero-GPL.

3

LA COMPATIBILITÉ ENTRE LICENCES

Lorsque l'on combine deux ou plusieurs logiciels libres entre eux, il faut préalablement consulter leurs licences respectives pour s'assurer de leur compatibilité. En effet, la personne ne prenant pas en compte les risques d'incompatibilité entre licences peut engager sa responsabilité juridique.

4

COMMENT APPLIQUER UNE LICENCE ?

Une fois la licence choisie, il faut la joindre à son logiciel. Il est préférable d'ajouter le texte complet de la licence dans un fichier propre (dénommé « *License* ») et, si nécessaire, de rajouter le logo. On annonce ainsi au public sous quelle licence est diffusée la création. De même, en fonction de la licence de chaque code source, une note doit indiquer le nom du ou des développeurs, la date et l'emplacement du texte complet relatif à la licence. Si nécessaire, le *Copyright* (©) doit être inséré. Attention, si l'on utilise des codes sources issus d'autres développements, il faut respecter chacune de leurs licences.

VOICI UN EXEMPLE DE LICENCE LIBRE BASÉE SUR LA LICENCE GNU GPL :

Copyright (C) année nom de l'auteur

Ce programme est un logiciel libre : vous pouvez le redistribuer et/ou le modifier sous les termes de la licence GNU General Public License telle que publiée par la Free Software Foundation, soit dans la version 2 de la licence, ou (selon votre choix) toute version ultérieure.

Ce programme est distribué avec l'espoir qu'il sera utile, mais SANS AUCUNE GARANTIE : sans même les garanties implicites de VALEUR MARCHANDE ou D'APPLICABILITÉ À UN BUT PRÉCIS. Voir la licence GNU General Public License pour plus de détails. Vous devriez avoir reçu une copie de la licence GNU General Public License avec ce programme. Si ce n'est pas le cas, voir <http://www.gnu.org/licenses/>.



REMERCIEMENTS

Jean-Paul Chiron, chargé de mission logiciel libre, DTIC Conseil régional d'Aquitaine

Jean Peyratout, AFUL-ABUL-SCIDERALLE

ABUL, Association Bordelaise des Utilisateurs de Logiciels libres, www.abul.org

Stéphane Blondon, développeur société YAAL



La collection complète des guides juridiques AEC est librement disponible sur

www.aecom.org/Vous-informer/Publications/Guides-juridiques ou <http://bit.ly/uKLrrd>



Décembre 2010



Mai 2010



Janvier - Mai 2010



Juillet 2009



AQUITAINE EUROPE COMMUNICATION

137 rue Achard - 33300 Bordeaux
Tél. 05 57 57 01 01 / Fax 05 57 57 97 17

www.aecom.org
juridique@aecom.org
AEC 2012

Rédigé par Cédric Favre. Le présent document « Les logiciels libres » est mis à disposition sous licence Creative Commons :
Paternité - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification.

cedric.favre@aecom.org



La licence CC disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/deed.fr>